

qui permettra à l'Ecole de subvenir à ses propres besoins le plus tôt possible;

3. *Exprime l'espoir* que le Conseil d'administration s'efforcera de résoudre par priorité le problème que posent l'acquisition de locaux permanents suffisants et la constitution d'une dotation pour l'Ecole;

4. *Prie également* le Secrétaire général de mettre au point avec le Conseil d'administration un rapport approprié entre l'indemnité pour frais d'études versée pour les enfants des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant droit à cette indemnité, d'une part, et la structure des droits de scolarité et le régime des bourses spéciales et bourses d'études de l'Ecole, d'autre part, en vue de réduire le plus possible le déficit d'exploitation;

5. *Décide* de verser à l'Ecole une contribution de 50 000 dollars pour aider à combler le déficit d'exploitation prévu pour l'année scolaire en cours;

6. *Autorise* le Secrétaire général à continuer de mettre à la disposition de l'Ecole le solde du crédit de 20 000 dollars ouvert pour 1961 en vue d'avancer les plans relatifs aux locaux permanents de l'Ecole ou, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, aux fins énoncées au paragraphe 5 ci-dessus.

1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.

1728 (XVI). Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux postes devenus vacants au Comité des placements

L'Assemblée générale

1. *Confirme* la nomination par le Secrétaire général de M. William Fiske Frazier, de M. R. McAllister Lloyd et de M. David Rockefeller comme membres du Comité des placements pour une période allant de la date de la présente résolution au 31 décembre 1964;

2. *Confirme en outre* la nomination par le Secrétaire général de M. Roger de Candolle comme membre du Comité des placements pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1962.

1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.

1729 (XVI). Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires²⁸,

1. *Décide* que, aussitôt que possible après l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale, il sera réuni, sous la présidence du Président de l'Assemblée, une Commission spéciale composée de tous les membres de l'Assemblée, devant laquelle seront annoncées les contributions volontaires aux programmes intéressant les réfugiés pour l'exercice suivant;

2. *Décide* d'inviter les Etats membres des institutions spécialisées qui ne sont pas également Membres de l'Organisation des Nations Unies à assister aux réunions de la Commission spéciale en vue d'y annoncer leurs contributions aux programmes intéressant les réfugiés;

²⁸ Ibid., point 60 de l'ordre du jour, document A/5031.

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les chefs des secrétariats chargés des programmes extra-budgétaires:

a) De fixer chaque année des dates appropriées pour les réunions de la Commission spéciale et celles de la Conférence pour l'annonce des contributions au Fonds spécial et au Programme élargi d'assistance technique, convoquées conformément à la résolution 1091 A (XI) de l'Assemblée générale, en date du 27 février 1957, et d'informer les membres de ces dates suffisamment à l'avance;

b) D'appeler chaque année l'attention des membres sur les besoins des programmes extra-budgétaires pour l'exercice suivant et de rechercher leur appui pour ces programmes.

1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.

1730 (XVI). Amendement au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général²⁹ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁰ concernant l'indemnité pour frais d'études,

Décide de modifier, à compter du 1^{er} janvier 1962, l'article 3.2 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies en remplaçant la deuxième phrase du premier alinéa dudit article par le texte suivant:

"Le montant maximum de l'indemnité est de 600 dollars par année scolaire et par enfant."

1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.

1731 (XVI). Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'elle a besoin d'un avis juridique autorisé quant aux obligations des Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le financement des opérations des Nations Unies au Congo et au Moyen-Orient,

1. *Décide* de soumettre la question ci-après à la Cour internationale de Justice pour qu'elle donne un avis consultatif:

"Les dépenses autorisées par les résolutions de l'Assemblée générale 1583 (XV) et 1590 (XV) du 20 décembre 1960, 1595 (XV) du 3 avril 1961, 1619 (XV) du 21 avril 1961 et 1633 (XVI) du 30 octobre 1961, relatives aux opérations des Nations Unies au Congo entreprises en exécution des résolutions du Conseil de sécurité en date des 14 juillet³¹, 22 juillet³² et 9 août 1960³³ et des 21 février³⁴ et 24 novembre 1961³⁵, ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale 1474 (ES-IV) du 20 septembre 1960, 1599 (XV), 1600 (XV) et 1601 (XV) du 15 avril 1961, et les dépenses autorisées par les résolutions de l'Assemblée générale 1122 (XI) du 26 no-

²⁹ Ibid., point 64 de l'ordre du jour, document A/C.5/883.

³⁰ Ibid., document A/4955.

³¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, quinquantième année, Supplément de juillet, août et septembre 1960, document S/4387.

³² Ibid., document S/4405.

³³ Ibid., document S/4426.

³⁴ Ibid., sixième année, Supplément de janvier, février et mars 1961, document S/4741.

³⁵ Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1961, document S/5002.

vembre 1956, 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1090 (XI) du 27 février 1957, 1151 (XII) du 22 novembre 1957, 1204 (XII) du 13 décembre 1957, 1337 (XIII) du 13 décembre 1958, 1441 (XIV) du 5 décembre 1959 et 1575 (XV) du 20 décembre 1960, relatives aux opérations de la Force d'urgence des Nations Unies entreprises en exécution des résolutions de l'Assemblée générale 997 (ES-I) du 2 novembre 1956, 998 (ES-I) et 999 (ES-I) du 4 novembre 1956, 1000 (ES-I) du 5 novembre 1956, 1001 (ES-I) du 7 novembre 1956, 1121 (XI) du 24 novembre 1956 et 1263 (XIII) du 14 novembre 1958, constituent-elles des "dépendances de l'Organisation" au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies?"

2. *Prie* le Secrétaire général, conformément à l'Article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice, de transmettre la présente résolution à la Cour et d'y joindre tout document pouvant servir à élucider la question.

1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.

1732 (XVI). Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité des 14 juillet 1960⁸¹, 22 juillet 1960⁸², 9 août 1960⁸³, 21 février 1961⁸⁴ et 24 novembre 1961⁸⁵, ainsi que les résolutions 1474 (ES-IV), 1599 (XV), 1600 (XV), 1601 (XV), 1619 (XV) et 1633 (XVI) de l'Assemblée générale, en date des 20 septembre 1960, 15 avril 1961, 21 avril 1961 et 30 octobre 1961,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les dépenses prévues au titre des opérations des Nations Unies au Congo pour 1962⁸⁶ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁷,

Tenant compte du fait que la nature des dépenses extraordinaires afférentes aux opérations des Nations Unies au Congo est essentiellement distincte de celle des dépenses de l'Organisation inscrites au budget ordinaire, si bien qu'il faut appliquer, pour les couvrir, une procédure différente de celle qui est appliquée dans le cas dudit budget,

Considérant que les membres permanents du Conseil de sécurité ont une responsabilité spéciale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, en conséquence, le financement des opérations relatives à la paix et à la sécurité,

1. *Décide* de maintenir le compte *ad hoc* pour les dépenses entraînées par les opérations des Nations Unies au Congo;

2. *Autorise* le Secrétaire général à engager en 1962 des dépenses ne dépassant pas en moyenne 10 millions de dollars par mois pour la continuation des opérations des Nations Unies au Congo;

3. *Décide* d'ouvrir un crédit de 80 millions de dollars pour les opérations des Nations Unies au Congo pendant la période du 1^{er} novembre 1961 au 30 juin 1962;

4. *Décide* que le montant de 80 millions de dollars sera réparti entre les Etats Membres en tant que

dépense de l'Organisation, sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire⁸⁸, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous, en attendant l'établissement d'un barème des quotes-parts différent pour faire face aux dépenses extraordinaires de l'Organisation résultant de ces opérations;

5. *Décide* de réduire:

a) De 80 p. 100 la contribution des Etats Membres dont la quote-part pour le budget ordinaire est comprise entre 0,04 et 0,25 p. 100 inclusivement;

b) De 80 p. 100 la contribution des Etats Membres qui ont reçu en 1961 une assistance au titre du Programme élargi d'assistance technique et dont la quote-part pour le budget ordinaire est comprise entre 0,26 et 1,25 p. 100 inclusivement;

c) De 50 p. 100 la contribution des Etats Membres qui ont reçu en 1961 une assistance au titre du Programme élargi d'assistance technique et dont la quote-part pour le budget ordinaire est égale ou supérieure à 1,26 p. 100;

6. *Prie instamment* les membres permanents du Conseil de sécurité de verser des contributions supplémentaires importantes;

7. *Fait appel* à tous les Etats Membres qui sont en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions volontaires afin d'aider à faire face aux dépenses entraînées par les opérations des Nations Unies au Congo;

8. *Prie* le Gouvernement de la Belgique, Etat directement intéressé à la situation dans la République du Congo (Léopoldville), de verser une contribution substantielle;

9. *Décide* d'employer les contributions supplémentaires des Etats Membres visées aux paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus pour compenser le déficit résultant de l'application des dispositions du paragraphe 5.

1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.

1733 (XVI). Force d'urgence des Nations Unies: prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1151 (XII) du 22 novembre 1957, 1337 (XIII) du 13 décembre 1958, 1441 (XIV) du 5 décembre 1959 et 1575 (XV) du 20 décembre 1960,

Ayant examiné le projet de budget relatif à la Force d'urgence des Nations Unies présenté par le Secrétaire général pour l'année 1962⁸⁹, ainsi que les observations et recommandations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁰,

1. *Décide* de maintenir le compte spécial pour les dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies;

2. *Autorise* le Secrétaire général à engager en 1962 des dépenses ne dépassant pas en moyenne 1 625 000 dollars par mois pour le maintien en fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies;

3. *Décide* d'ouvrir un crédit de 9 750 000 dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1962;

⁸⁸ Voir résolution 1691 (XVI) du 18 décembre 1961.

⁸⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, document A/C.5/904.

⁸⁷ Ibid., document A/5019.

⁸⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/4784.

⁹⁰ Ibid., document A/4812.